



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

peines privatives ou restrictives de droits

Question écrite n° 37145

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que l'un de ses prédécesseurs, interrogé il y a plus de vingt ans par un parlementaire sur le nombre de personnes privées de leurs droits civils et politiques par voie de justice, avait répondu que « l'élaboration d'une statistique précise susceptible d'appréhender l'ensemble des décisions portant privation des droits civils et politiques » se heurtait « à des difficultés importantes ». Il ajoutait néanmoins qu'en raison de l'intérêt d'une évaluation dans ce domaine, « l'étude de cette question a été entreprise ». Il lui demande si ladite étude a abouti, si elle est périodiquement actualisée et, dans l'affirmative, quels sont les derniers résultats disponibles.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les règles régissant la privation des droits civiques ont subi, au cours des dernières années, des évolutions législatives importantes dont l'impact se retrouve quant au nombre de personnes concernées par cette mesure. Deux périodes peuvent être distinguées. Au cours de la première période, qui va jusqu'au 1er mars 1994, l'article L. 5 du code électoral qui régit le dispositif en vigueur prévoit une interdiction des droits civiques résultant de plein droit d'une condamnation pénale, et notamment du quantum de la peine prononcée. Ce régime est particulièrement rigoureux, puisque le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis supérieure à un mois en répression d'une infraction de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance - pour ne citer que les infractions les plus courantes - prive automatiquement le condamné de ses droits civiques. Lors de la dernière année d'application de ce texte, plus de 100 000 personnes ont été touchées par cette mesure. La seconde période résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, entrée en vigueur le 1er mars 1994, qui fixe de nouvelles règles en ôtant à cette mesure son caractère d'automaticité découlant d'une condamnation. Désormais, en application de l'article L. 6 du code électoral, les tribunaux doivent expressément prononcer cette peine. Sans remettre en cause ce principe général, la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (art. 7 du code électoral) réintroduit, cependant, un caractère d'automaticité en cas de condamnation pour l'une des infractions d'atteinte au devoir de probité (corruption, prise illégale d'intérêts, concussion...). Au terme des cinq premières années d'application de ces nouvelles dispositions, le bilan chiffré qui peut en être fait, à partir des condamnations inscrites au casier judiciaire, est le suivant : 9 630 mesures de privation des droits civiques ont été prononcées par les juridictions en 1994, 22 294 (dont 156 en application de l'article 7 du code électoral) en 1995, 15 124 (dont 186 résultant de l'article 7 du code électoral) en 1996, 11 094 (dont 197 en application de l'article 7 du code électoral) en 1997 et 8 879 (dont 180 en application de l'article 7 du code électoral) en 1998. Le nombre de personnes privées de leurs droits civiques a donc varié de manière conséquente à partir de 1994. Cela est dû au fait que le prononcé de cette sanction répond, désormais, au principe de l'individualisation des peines. Ainsi, s'agissant des condamnations pour vol, en moyenne, près d'un condamné sur deux se trouvait, chaque année, automatiquement privé de ses droits civiques sous l'empire de l'ancienne législation, alors qu'à compter de 1994, cette peine n'a plus concerné que trois personnes sur cent condamnées pour le même délit.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37145

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6394

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1673